



Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 - Case postale 3178 - 1211 Genève 3
Tél. 022 310 07 35 - Fax 022 310 07 39 - www.arif.ch - info@arif.ch

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA PREUVE DES CONNAISSANCES

I. GÉNÉRALITÉS

Pour s'inscrire au Registre des Conseillers, les Conseillers à la clientèle doivent prouver qu'ils disposent des connaissances professionnelles et techniques suffisantes, ainsi que de la connaissance des règles de conduite de la LSFIN (*art. 6 LSFIN*).

Le présent document vise à permettre aux Prestataires de services financiers et aux Conseillers à la clientèle de savoir si ces derniers remplissent les conditions de l'enregistrement, et comment en apporter la démonstration.

La preuve des connaissances professionnelles et techniques, et celle de la connaissance des règles de conduite LSFIN, constituent deux chapitres séparés, soumis à des critères distincts.

II. CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES

La preuve des connaissances professionnelles et techniques doit être en adéquation avec les domaines d'activités possibles du Conseiller enregistré, tels que prévus par [la LSFIN](#) :

1. l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers (y compris la distribution),
2. la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers,
3. la gestion d'instruments financiers (gestion de fortune),
4. l'émission de recommandations personnalisées concernant des opérations sur instruments financiers (conseil en placement),
5. l'octroi de crédits pour exécuter des opérations sur instruments financiers.

Le Conseiller doit prouver que ses connaissances professionnelles sont adéquates pour toutes les catégories d'activités qu'il entend pratiquer.

Les connaissances techniques et professionnelles peuvent être démontrées de deux manières :

1. Par la preuve des formations professionnelles suivies ;
2. Par le curriculum vitae et les certificats d'employeurs présents ou passés décrivant les domaines pertinents dans lesquels le Conseiller a exercé son activité.

A. Formation professionnelle et diplômes

L'ARIF établit et met à jour en permanence une liste des formations professionnelles ([règles de conduite LSFIn](#) et [Connaissances professionnelles](#)) dont elle a déjà pu vérifier qu'elles sont adéquates.

La présentation de l'attestation de participation ou du diplôme validant cette formation est donc en principe suffisante pour établir que le Conseiller enregistré dispose d'une formation suffisante dans le domaine d'activité qu'il concerne.



Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 - Case postale 3178 - 1211 Genève 3
Tél. 022 310 07 35 - Fax 022 310 07 39 - www.arif.ch - info@arif.ch

Pour les formations qui n'ont pas encore été évaluées, le Conseiller doit fournir les informations et preuves démontrant que cette formation est adéquate.

Ceci comprend :

1. Les données relatives à l'établissement de formation, notamment sa raison sociale, son nom, son adresse ;
2. Les conditions préalables pour participer à la formation ;
3. Le programme de la formation suivie, indiquant les thèmes étudiés, et la durée de la formation pour chaque thème ;
4. La durée de la formation, en heures, ou jours, mois ou semestres ;
5. La preuve que la formation a été sanctionnée par un examen ou un test démontrant que la formation a été suivie, et que les connaissances du Conseiller ont été jugées suffisantes.

Les mêmes règles s'appliquent aux formations internes prodiguées par les Prestataires de services financiers à leur personnel. Celles-ci peuvent faire l'objet d'une évaluation sur place par l'ARIF, aux frais du Prestataire de services financiers.

B. Expérience professionnelle

Le document déterminant à ce sujet est le curriculum vitae, daté et signé, qui devra être rédigé de manière orientée vers les expériences professionnelles et techniques utiles pour l'activité du Conseiller.

Les emplois, fonctions et expériences mentionnés devront être documentés, par des certificats de travail, des attestations d'employeurs ou de tiers.

[Une attestation](#) sera fournie par l'éventuel Prestataire de services financiers employant actuellement le Conseiller, attestant de cet emploi et de ce que ce dernier possède les connaissances professionnelles et techniques nécessaires.

Est considéré comme « employé » au sens du formulaire, le conseiller qui, sous une forme juridique quelconque (notamment contrat de travail, contrat d'agence ou de mandat), est durablement subordonné à un prestataire de services financiers.

C. Formation professionnelle et technique complémentaire

Lorsqu'il étend son domaine d'activités au-delà de celles déjà annoncées, le Conseiller à la clientèle doit l'annoncer au Registre et démontrer que les formations déjà annoncées lui donnent une connaissance professionnelle et technique suffisante pour ces nouvelles activités. Si ce n'est pas le cas, il doit démontrer avoir complété sa formation. Cette démonstration se fait de la même manière que sous lettre A ci-dessus.

D. Évaluation par l'ARIF

L'ARIF procédera à une évaluation prenant en compte toutes les formations et toutes les expériences professionnelles du Conseiller.



Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 - Case postale 3178 - 1211 Genève 3
Tél. 022 310 07 35 - Fax 022 310 07 39 - www.arif.ch - info@arif.ch

Lorsque la formation professionnelle est jugée insuffisante, l'ARIF pourra impartir un délai au Conseiller aux fins qu'il complète sa formation auprès d'un Institut de formation, parmi la liste de ceux agréés par l'ARIF, ou en dehors de cette liste après validation par l'ARIF sur la base des éléments énoncés ci-dessus sous lettre A.

E. Période transitoire

L'article 104 OSFIN permet au Conseiller à la clientèle d'être enregistré immédiatement en renvoyant au 31 décembre 2021 au plus tard la preuve de ses connaissances professionnelles et techniques.

Le Conseiller qui fait usage de cette faculté doit néanmoins, lors du processus d'enregistrement, décrire aussi précisément que possible sa formation et son expérience professionnelle, de sorte que l'ARIF puisse, si nécessaire, lui indiquer comment la compléter.

À noter que les Conseillers enregistrés qui auront fait usage de cette faculté devront impérativement fournir la preuve de leurs connaissances professionnelles et techniques avant le 31 décembre 2021, sauf à quoi ils seront radiés du Registre.

Le Registre public accessible à la clientèle comportera une mention de ce que l'ARIF n'a pas encore validé la preuve par le Conseiller enregistré de ses connaissances professionnelles et techniques.

III. CONNAISSANCE DES REGLES DE CONDUITE DE LA LSFIN

Les Conseillers à la clientèle doivent prouver qu'ils ont une bonne connaissance des règles de conduite de la LSFIN.

Ceci comporte en particulier la connaissance des :

1. définitions posées par la LSFIN ;
2. classifications des clients avec leurs possibilités d'opting-out et opting-in ;
3. obligations d'information aux clients et des moments et formes de cette communication ;
4. caractères appropriés et adéquation des services financiers ;
5. documentations qui doivent être constituées et maintenues concernant les services financiers et les informations données aux clients ;
6. devoirs de reddition de comptes et de remise de documents aux clients ;
7. devoirs de traitement des ordres des clients et de leur exécution optimale ;
8. utilisations des instruments financiers des clients ;
9. organisations adéquates des Prestataires de services financiers et de leurs auxiliaires ;
10. préventions des conflits d'intérêts et traitements des rémunérations reçues de tiers ;
11. obligations envers le Registre des Conseillers ;
12. obligations en matière de prospectus concernant les valeurs mobilières, ainsi que les feuilles d'information de base pour les instruments financiers ;
13. règles en matière de publicité ;
14. responsabilités des Conseillers à la clientèle et des Prestataires de services financiers ;
15. règles en matière d'offres de produits structurés et de constitution de portefeuilles collectifs ;
16. obligations d'affiliation à un organe de médiation et des procédures de médiation ;
17. dispositions pénales en cas de violation des obligations.



Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 - Case postale 3178 - 1211 Genève 3
Tél. 022 310 07 35 - Fax 022 310 07 39 - www.arif.ch - info@arif.ch

Les connaissances en matière de règles de conduite de la LSFIN peuvent être démontrées par la preuve des formations relatives aux obligations de la LSFIN suivies par le Conseiller. Les connaissances liées à l'expérience professionnelle ne sont pas en elles-mêmes suffisantes, compte tenu des règles spécifiques de la LSFIN, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, qui doivent être connues de manière précise et complète.

F. Formation en matière de connaissances des règles de conduite de la LSFIN

L'ARIF établit et met à jour une liste des formations sur la LSFIN dont elle a pu vérifier qu'elles sont adéquates.

La présentation de l'attestation de participation validant cette formation est donc en principe suffisante pour établir que le Conseiller enregistré dispose d'une formation suffisante en matière de connaissance des règles de conduite de la LSFIN.

Pour les formations qui n'ont pas encore été évaluées, le Conseiller doit fournir les informations et preuves démontrant que cette formation est adéquate.

Ceci comprend :

1. Les données relatives à l'établissement de formation, notamment sa raison sociale, son nom, son adresse ;
2. Les conditions préalables pour participer à la formation ;
3. Le programme de la formation suivie, indiquant les thèmes étudiés, et la durée de la formation pour chaque thème ;
4. La durée de la formation, en heures, ou jours;
5. La preuve que la formation a été suivie et que les connaissances du Conseiller ont été contrôlées de manière adéquate.

Les mêmes règles s'appliquent aux formations internes prodiguées par les Prestataires de services financiers à leur personnel. Celles-ci peuvent faire l'objet d'une évaluation sur place par l'ARIF, aux frais du Prestataire de services financiers.

G. Évaluation par l'ARIF

Lorsque la connaissance de la LSFIN est jugée insuffisante, l'ARIF pourra impartir un délai au Conseiller aux fins qu'il complète sa formation auprès d'un Institut de formation, parmi la liste de ceux agréés par l'ARIF ou en dehors de cette liste après validation par l'ARIF sur la base des éléments énoncés ci-dessus sous lettre F.

H. Période transitoire

L'article [104 OSFIN](#) permet au Conseiller à la clientèle d'être enregistré en renvoyant au 31 décembre 2021 au plus tard la preuve de ses connaissances des règles de conduites de la LSFIN.

Le Conseiller qui fait usage de cette faculté doit néanmoins, lors du processus d'enregistrement, décrire aussi précisément que possible sa formation en matière LSFIN, de sorte que l'ARIF puisse, si nécessaire, lui indiquer comment la compléter.



Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 - Case postale 3178 - 1211 Genève 3
Tél. 022 310 07 35 - Fax 022 310 07 39 - www.arif.ch - info@arif.ch

À noter que les Conseillers enregistrés qui auront fait usage de cette faculté devront impérativement fournir la preuve de leurs connaissances en matière LSFIN avant le 31 décembre 2021, sauf à quoi ils seront radiés du Registre.

Le Registre public accessible à la clientèle comportera une mention de ce que l'ARIF n'a pas encore validé la preuve par le Conseiller enregistré de ses connaissances des règles de conduite de la LSFIN.

I. Formation continue en matière de connaissance de la LSFIN

À chaque renouvellement biennal de l'enregistrement, le Conseiller enregistré devra démontrer avoir suivi une formation continue en matière de connaissances des règles de conduite de la LSFIN, et d'évolution du droit des services financiers relatif à la LSFIN et en particulier :

1. modifications des dispositions légales;
2. approfondissement de la connaissance des règles de conduite;
3. pratique et jurisprudence;
4. autres lois suisses sur les marchés financiers et leurs effets sur les activités du Conseiller à la clientèle.

Cette formation continue doit comporter quatre heures de formation continue par période de deux ans, qui peuvent être dispensées par tranches de deux heures au moins.

La reconnaissance de cette formation continue répond aux mêmes critères que ceux décrits sous lettre F. ci-dessus.

V15112021